



## Arrêt

**n° 128 722 du 4 septembre 2014  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 février 2013, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, prise le 8 janvier 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. BEN LETAIFA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 14 juin 2011, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant.

1.3. Le 8 novembre 2011, le requérant a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint de Belge, et le 16 mars 2012, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise. Suite au recours introduit à l'encontre de cette décision, un arrêt de rejet, n° 85 347, a été pris par le Conseil de céans en date du 31 juillet 2012.

1.4. Le 10 juillet 2012, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint de Belge, et le 24 octobre 2012, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire a été prise.

1.5. Le 8 janvier 2013, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été pris à l'encontre du requérant par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« La présence de son épouse, [S.H.J.O.G.] [...], sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. »*

*Suite à l'introduction en date du 11/04/2012 d'une requête en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, l'intéressé a été mis en possession d'une annexe 35.*

*En date du 31/07/2012, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté la requête de l'intéressé.»*

1.6. Le 31 janvier 2013 le requérant a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint de Belge, et le 21 mai 2013, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire a été prise.

1.7. Le 11 septembre 2013, le requérant a introduit une quatrième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint de Belge, et le 7 janvier 2014, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire a été prise. Cette décision a ensuite été annulée par le Conseil de céans dans son arrêt n° 128 721 du 4 septembre 2014.

## **2. Objet du recours**

Le Conseil constate qu'en date du 11 septembre 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint de Belge.

Comme rappelé dans l'exposé des faits, *supra* point 1.7., la partie défenderesse a rejeté la demande de carte de séjour en date du 7 janvier 2014. Toutefois, la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire a été annulée par l'arrêt n° 128 721 du 4 septembre 2014. Dès lors, force est de constater que l'annulation de cette décision a pour effet de replacer le requérant au stade de l'introduction de sa demande de séjour.

A cet égard, l'article 52, § 1er, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 stipule ce qui suit :

*« Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter.*

*Dans ce cas, après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande. Les mots du "Ministère de l'Emploi et du Travail ou", qui figurent dans le deuxième paragraphe du texte sur la face de ce document sont supprimés.*

*[...] ».*

Il résulte de cette disposition que le requérant, dont l'annexe 20 a été annulée et qui bénéficie d'une annexe 19ter, laquelle implique seulement que la demande introduite est recevable et que le Ministre ou son délégué est tenu de procéder à son examen au fond, doit être mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable pour une durée de 6 mois, après un contrôle de résidence et que, partant, la décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13) doit être annulée afin de garantir la sécurité juridique.

En effet, la décision d'ordre de quitter le territoire est incompatible avec l'annexe 19ter reçue par le requérant lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour d'un membre d'un citoyen de l'union européenne en sa qualité de conjoint de Belge, laquelle autorise le séjour du requérant et ce, jusqu'à ce que la partie défenderesse statue sur ladite demande.

Il s'en déduit dès lors, que l'autorité administrative ne peut adopter un ordre de quitter le territoire lorsque l'intéressé a introduit une demande de carte de séjour et a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation, laquelle autorise le séjour de l'intéressé sur le territoire belge pour une durée de six mois, et ce conformément à l'article 52, § 1er, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981.

Par conséquent, force est de relever que la décision entreprise doit être annulée pour des considérations tenant à la sécurité juridique et également pour permettre à la partie défenderesse de se prononcer sur la demande introduite par le requérant.

### **3. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 8 janvier 2013, est annulée.

#### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE